



LA LETTRE

de la Commission Internationale d'Alta-Juris International



Le congrès de Saint-Malo a été l'occasion de renforcer les liens entre les avocats du réseau établis en France et hors de l'Hexagone. Il a permis de jeter les bases de nouvelles synergies prometteuses, illustrant une fois de plus la richesse des échanges et des collaborations au sein d'Alta-Juris International.

Notre Commission internationale poursuit cet élan en mettant en avant l'apport des cabinets étrangers du réseau et en soulignant les opportunités qu'ils peuvent offrir aux autres membres, que ce soit en matière d'expertise, d'accompagnement ou de développement de dossiers transnationaux. La direction du Groupement lui avait donné une large visibilité au Congrès de Saint-Malo. Il en ira de même - et nous la remercions - lors de celui d'Athènes en septembre prochain.

Cette nouvelle livraison de La Lettre de la Commission Internationale s'inscrit dans cette dynamique : elle vise à partager des actualités juridiques issues de pays voisins susceptibles d'avoir un impact sur les avocats du réseau et leurs clients ou de fournir de l'inspiration. Elle présente par ailleurs un de nos cabinets membres, celui de Lex van Beugen à Amsterdam. Nous espérons que ces informations vous seront utiles et vous inspireront dans votre pratique quotidienne.

Bonne lecture.

Julie Lodomez

*Présidente de la Commission internationale
Membre du bureau d'Alta-Juris International*

Union européenne : la Commission européenne identifie les avocats comme susceptibles d'être des facilitateurs de corruption Page 2

Union européenne : harmonisation des droits d'auteur: la CJUE renforce la protection des auteurs Page 2

Union européenne - La formation de jugement en charge d'une affaire doit décider seule de son issue Page 3

Belgique - Depuis le 01.01.2024: élargissement des facultés d'actions directes contre les sous-traitants mais possibilités d'exclusions contractuelles Page 3

Belgique - Mise en place d'un contrôle informatique et automatique des comptes Carpa ou de tiers des avocats, avec les banques Page 5

SOMMAIRE :

Espagne - La fiscalité des transactions immobilières en Espagne impliquant des non-résidents fiscaux Page 6

Espagne - Exécution en Espagne des actes notariés européens Page 6

Irlande - Exécution d'un jugement français ou de l'UE en Irlande Page 7

Irlande - Dix "steps" à l'achat d'un immeuble en Irlande Page 8

Italie - La constitution d'une S.r.l. en ligne en Italie : une procédure simplifiée et sécurisée Page 9

Pays-Bas - Participations de tiers au capital des cabinets d'avocats : la CJUE a répondu à la question préjudicielle posée Page 5

Royaume-Uni - Protéger son entreprise : 4 stratégies pour réduire les risques lors de l'acquisition d'une société au Royaume-Uni Page 10

Focus sur l'un des cabinets membres "étrangers" d'Alta Juris International : VAN BEUGEN ADVOCATUUR à Amsterdam Page 11

Congrès d'Alta-Juris International d'Athènes les 25 et 26 septembre 2025 Page 12



La Commission européenne identifie les avocats comme susceptibles d'être des "facilitateurs de corruption"

Une étude portant sur l'analyse et l'identification des secteurs à hauts risques en matière de corruption, que la Commission européenne a publié récemment, retient en effet six secteurs clés d'activités revêtant ce caractère. Parmi lesquelles celles des avocats.

L'étude souligne que compte tenu de la spécificité de leurs fonctions, les avocats s'avèrent susceptibles de proposer leur assistance à des opérateurs criminels en vue de dissimuler des fonds illicites et de se soustraire à tout régime de contrôle.

Jean-Louis Lodomez LawellMcMiller Mail@lawellmcm.com www.lawellmcm.com



Harmonisation des droits d'auteur: la CJUE renforce la protection des créateurs dans l'UE, indépendamment du pays d'origine de l'œuvre ou de la nationalité de l'auteur

La protection des œuvres d'art au sein de l'Union européenne est un sujet crucial. Récemment, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a statué sur une affaire impliquant Vitra, une société suisse, et la société *Kwantum*, qui exploite une chaîne de magasins de mobiliers d'intérieurs aux Pays Bas et en Belgique.

Vitra a contesté la commercialisation de la "chaise Paris" par *Kwantum*, affirmant une violation de ses droits d'auteur sur la "Dining Sidechair wood". La question était de savoir si les droits de Vitra pouvaient être protégés dans l'UE, même si l'œuvre était d'origine américaine et que l'auteur était un ressortissant des États-Unis.

Dans cette affaire, la CJUE, saisie par la Cour suprême des Pays-Bas, a clarifié que les États membres ne peuvent pas appliquer aux œuvres d'art originaires d'un pays tiers et dont l'auteur est un ressortissant de ce pays, la clause de réciprocité matérielle prévue dans la convention de Berne, qui prévoit que la protection d'une œuvre dans un pays signataire dépend de l'existence d'une protection similaire dans le pays d'origine de l'œuvre. En effet, la directive 2001/29, qui harmonise le droit d'auteur dans l'UE, ne fait pas de distinction en fonction de l'origine des œuvres ou de la nationalité des auteurs. La Cour a ainsi rappelé que seul le législateur de l'Union peut limiter l'octroi des droits prévus par les dispositions de la directive et que les États membres ne peuvent pas utiliser la convention de Berne pour se soustraire à leurs obligations au titre de la directive.

Cette décision renforce l'importance d'une protection uniforme des droits d'auteur dans l'UE. Tout État membre doit respecter les obligations découlant de cette directive, garantissant ainsi la protection des œuvres sans restrictions liées à leur origine.

En somme, la CJUE renforce l'idée que la propriété intellectuelle doit être protégée de manière cohérente sur le marché intérieur de l'UE, encourageant ainsi la créativité et l'innovation.

Qu'est-ce que cela implique en pratique ? Les opérateurs qui enfreignent les droits d'auteur en matière d'œuvres d'art provenant de pays tiers doivent désormais être conscients qu'ils peuvent être poursuivis avec succès dans n'importe quel État membre, augmentant ainsi le risque juridique lié à la contrefaçon.

Emma Lecoq et Julie Lodomez LawellMcMiller Mail@lawellmcm.com www.lawellmcm.com



La formation de jugement en charge d'une affaire doit décider seule de son issue. Toute ingérence extérieure à la formation de jugement doit être exclue

Selon la CJUE, la garantie d'accès à un tribunal indépendant établi par la loi implique que la formation de jugement en charge d'une affaire prenne seule la décision mettant fin à l'instance. Sa composition doit en outre faire l'objet de règles transparentes et connues des justiciables pour exclure toute ingérence induite de la part de personnes extérieures devant lesquelles les parties n'ont pas pu faire valoir leurs arguments. Est toutefois admissible un mécanisme procédural qui permet à un juge qui ne siège pas dans la formation de jugement compétente de renvoyer une affaire devant une formation élargie de sa juridiction, pour autant que l'affaire n'ait pas encore été prise en délibéré, que les circonstances dans lesquelles un tel renvoi peut être opéré soient clairement définies par la loi et qu'un tel renvoi ne prive pas les personnes concernées de participer à la procédure devant cette formation de jugement élargie. [CJUE, aff. C-554/21 et C-727/21]



Gent

Depuis le 01.01.2025: élargissement des facultés d'actions directes contre les sous-traitants mais possibilités d'exclusions contractuelles

Avec l'entrée en vigueur du nouveau Livre 6 du Code civil belge le 01.01.2025, la possibilité d'intenter une action directe contre les sous-traitants s'est considérablement élargie. Un maître d'ouvrage, un contractant ou un tiers pourront désormais engager directement la responsabilité d'un sous-traitant, sans s'en prendre d'abord à l'entrepreneur principal.

Une telle réforme est importante également pour les entreprises étrangères opérant en ou avec la Belgique via des sous-traitants locaux ou agissant en tant que sous-traitants pour une entreprise belge.

Contre les sous-traitants : quels changements ?

Jusque là, une partie lésée ne pouvait engager que la responsabilité de son cocontractant en cas de dommage, l'entrepreneur principal restant responsable des fautes de ses sous-traitants. La réforme en cause rompt avec cette règle et permet désormais à un tiers – tel un maître d'ouvrage ou un client final – d'engager directement une action contre un sous-traitant. Ce qui conduit à :

- une responsabilité accrue des sous-traitants, qui ne pourront plus se retrancher derrière la protection offerte par les structures contractuelles intermédiaires ;
- une augmentation potentielle des réclamations, les tiers pouvant désormais s'adresser directement à une partie disposant de moyens financiers ;
- une complexité administrative et juridique accrue, en particulier dans le cadre de collaborations transfrontalières.

Comment un sous-traitant peut-il se protéger contractuellement ?

Pour limiter le risque d'actions directes, les entreprises et leurs sous-traitants peuvent mettre en place des mécanismes contractuels de protection :

- en introduisant des clauses d'exonération de responsabilité dans leurs contrats :
 - o ceux-ci peuvent expressément stipuler que les sous-traitants ne peuvent pas être directement poursuivis par des tiers, ou que leur responsabilité est limitée, le tout dans le respect des dispositions impératives du nouveau Livre 6 du Code civil;
 - o ces stipulations ne pourront toutefois pas exonérer un sous-traitant en cas de dol, de faute lourde ou lorsque leur application serait manifestement abusive;
- ou encore en introduisant des limitations de responsabilité dans les conditions générales;

- o celles-ci peuvent inclure une limitation de la responsabilité des sous-traitants ;
- o pour les entreprises étrangères, à condition que ces clauses soient correctement traduites et conformes au droit belge ;
- ou aussi par le biais d'assurances ou d'accords de garantie
 - o les sous-traitants peuvent souscrire des assurances responsabilité pour se prémunir contre les actions directes;
 - o les entrepreneurs principaux et les sous-traitants peuvent conclure un accord de garantie précisant que l'entrepreneur principal protège le sous-traitant contre certaines réclamations.

Pourquoi est-ce important pour les entreprises (qu'elles soient belges ou étrangères) ?

Les actions directes peuvent donc avoir, selon la position de l'entreprise concernée, des conséquences soit positives, soit négatives:

Toutefois, l'étendue de l'action directe pourrait varier en fonction du droit applicable au contrat et des clauses de compétence.

Il est donc essentiel pour ces entreprises de revoir leurs contrats et leurs assurances pour anticiper ces nouveaux risques.

Frédéric Beele Advokatentkantoor Beele frederic.beele@be-law.eu www.be-law.eu



Bruxelles - Paris

Mise en place en Belgique d'un contrôle informatique et automatique des comptes carpa ou de tiers des avocats, avec la collaboration des banques

Dans la plupart des Etats de l'UE, les comptes bancaires d'avocat par lesquels transitent des sommes dues à des tiers, quels qu'ils soient, font l'objet de contrôles de la part, habituellement, des autorités ordinales dont l'avocat dépend. Lutte contre le blanchiment oblige.

En Belgique, le code de procédure civile ou Code judiciaire autorise l'Ordre des barreaux francophones et germanophones (Obfg) et son équivalent néerlandophone (Ovb) à mettre en place un ou des systèmes automatisés de contrôles de ce type, appelés à signaler au barreau local dont l'avocat dépend les informations relatives à des transactions identifiées par le système comme "inhabituelles".

Un système informatique fondé sur des données "anonymisées" et cryptées a ainsi été mis en place. Lorsqu'une transaction inhabituelle est identifiée par le système, les données seront partiellement décryptées à l'effet d'identifier le barreau auquel le titulaire du compte bancaire est inscrit et ce barreau sera aussitôt informé de l'existence de cette transaction, ce qui devrait permettre au barreau local d'exercer plus rapidement son obligation de contrôle, le cas échéant en interrogeant l'avocat concerné. La communication de ces infos ne présupant aucunement que l'opération soit irrégulière ou illicite.

Ce système qui requiert une collaboration des institutions bancaires, elle même imposée par la loi, est entré en vigueur dès le 1ier janvier 2025.

Jean-Louis Lodomez Lawellmcmiller jllodomez@lawellmcm.be www.lawellmcm.com



Madrid

La fiscalité des transactions immobilières en Espagne impliquant des non-résidents fiscaux

En Espagne, les ressortissants nationaux et étrangers peuvent acheter et vendre des biens immobiliers, mais le traitement fiscal de ces transactions varie selon qu'il s'agit de résidents fiscaux ou de non-résidents. Selon l'article 9 de la loi sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPF), une personne est considérée comme résidente si elle séjourne plus de 183 jours en Espagne ou si elle y a le centre principal de ses intérêts économiques. En outre, la résidence est présumée si le conjoint non séparé légalement et/ou les enfants mineurs à charge résident en Espagne, sauf preuve du contraire.

Lors de l'achat d'un bien immobilier en Espagne, les résidents fiscaux et les non-résidents sont soumis aux mêmes taxes. Pour les constructions neuves, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'applique, à un taux de 10 % pour les résidences et de 21 % pour les autres biens, ainsi que l'Impôt d'Actes juridiques Documentaires (AJD), qui varie entre 0,5 % et 1,5 % en fonction de la communauté autonome. Dans le cas des biens immobiliers de seconde main, il faut payer l'Impôt sur les Transmissions Patrimoniales (ITP), dont les taux varient entre 6 % et 11 % selon les communautés autonomes. La base imposable de l'ITP est la valeur la plus élevée entre le prix de vente, la valeur cadastrale et la valeur marchande, étant entendu que l'acheteur est le contribuable responsable de sa liquidation.

Lors de la vente d'un bien immobilier en Espagne, les non-résidents sont imposés au titre de l'Impôt sur le Revenu des Non-résidents (IRNR), qui est prélevé sur la plus-value calculée comme la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, ajusté en fonction des dépenses. Le taux d'imposition est de 19 % pour les résidents de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et de 24 % pour les autres. En outre, l'acheteur doit retenir 3 % du prix à titre d'acompte. Le vendeur doit également payer l'impôt sur l'augmentation de la valeur des terrains urbains (IIVTNU), connu sous le nom d'impôt municipal sur les plus-values, qui est prélevé sur l'augmentation de la valeur du terrain, calculée en fonction de la période de propriété et de la municipalité.

Rosario Vitola Bianchi et Alicia Romera Flores **Gavels Abogados** info@gavelsabogados www.gavelsabogados.com/fr



Madrid

Exécution en Espagne des actes notariés européens

Depuis l'entrée en vigueur du règlement Bruxelles I bis (1215/2012), aucune procédure telle que l'exequatur n'est plus nécessaire pour l'exécution des actes notariés au sein de l'UE. Les actes notariés postérieurs au 10.01.2015 qui satisfont aux exigences du règlement Bruxelles I peuvent être directement exécutés dans un autre État membre. Pour les actes célébrés avant cette date, le règlement Bruxelles I (44/2001) reste applicable et permet l'exécution directe de ces actes sans qu'il soit nécessaire d'engager une procédure supplémentaire [art. 66 et 80 Règlement Bruxelles I bis].

À cet effet, une demande d'exécution doit être déposée auprès du tribunal compétent en Espagne - le Tribunal de première instance -, accompagnée de la première copie de l'acte notarié ou, s'il s'agit d'une deuxième copie, celle-ci doit être fournie en vertu d'une décision judiciaire et avec la citation de la personne concernée, ou délivrée avec l'accord de toutes les parties à l'acte notarié [art. 517 Code de Procédure Civile] - et du certificat de force exécutoire délivré à la demande de l'une des parties par le tribunal d'origine, en utilisant le formulaire type figurant à l'annexe I du règlement Bruxelles I bis [art. 53 du règlement]. Les deux documents doivent être accompagnés d'une traduction certifiée en espagnol [art. 144 Code de Procédure Civile].

Le tribunal examinera la demande et, si celle-ci respecte les exigences, délivrera la décision autorisant l'exécution de l'acte notarié. Au besoin, des mesures conservatoires, telles que la saisie des biens du débiteur, peuvent être demandées (article 40 Règlement Bruxelles I bis).

Une attention particulière doit être accordée au fait que pour que l'acte notarié soit exécuté sans autre procédure, il doit respecter les conditions de forme prévues par le droit national de l'État d'origine (art. 58 Règlement Bruxelles I bis).

Rosario Vitola Bianchi et Alicia Romera Flores Gavels Abogados info@gavelsabogados www.gavelsabogados.com/fr



Exécution d'un jugement français ou de l'UE en Irlande

Malgré les efforts de l'Union Européenne pour améliorer l'exécution transfrontalière des jugements européens, cette dernière suppose un long processus qui prend souvent plusieurs années avant que les créanciers puissent obtenir leurs créances.

La procédure de reconnaissance d'un jugement français en Irlande est régie par le Règlement (CE) n° 805/2004 et le Règlement (UE) n° 1215/2012 [1]

Le Règlement (CE) n° 805/2004 établit un Titre Exécutoire Européen (TEE) pour les créances non contestées, tandis que le Règlement (UE) n° 1215/2012 est relatif à la compétence judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (souvent appelé « Brussels I Recast ») pour les créances contestées

Étape 1 : L'obtention d'un Jugement en France

Pour le créancier, la première étape est l'obtention d'un jugement devant une juridiction française, contre le débiteur.

Si la créance est non contestée, le régime du TEE (Règlement 805/2004) est applicable. Généralement, cela signifie que le débiteur a soit :

- Reconnu la dette ;
- Ne s'est pas présenté au tribunal pour contester la réclamation;
- N'a pas formellement contesté la dette conformément aux exigences légales locales.

Le « Brussels I Recast » est applicable si la créance est contestée.

Étape 2 : Certification et Traduction

Le tribunal français ayant rendu une décision en faveur du créancier doit fournir une copie originale ou certifiée du jugement.

L'avocat doit ensuite déposer une demande auprès de ce même tribunal afin d'obtenir l'un des certificats suivants : le certificat en vertu de l'Article 53 (pour les créances contestées), ou le certificat de Titre Exécutoire Européen (TEE) (pour les créances non contestées).

Ces certificats permettent d'attester la conformité du jugement avec les normes d'exécution de l'UE, et sont délivrés selon un modèle standard annexé aux règlements européens.

Un traducteur assermenté est requis pour traduire le certificat TEE ou Article 53, ainsi que le jugement français en anglais.

Une fois ces documents obtenus, ils doivent être envoyés au représentant légal du créancier en Irlande.

Étape 3 : L'exécution en Irlande

Les demandes d'exécution et d'exécution forcée peuvent être traitées directement par le Bureau Central de la Haute Cour d'Irlande (Central Office of the High Court) [1] Courts Service of Ireland, 'Execution & Enforcement].

L'avocat irlandais devra rédiger un Fieri Facias (FiFa). Ce document convertit le jugement étranger en un jugement irlandais exécutoire. [1] Courts Service of Ireland, 'Execution & Enforcement' (<https://www.courts.ie/execution-enforcement>).

Étape 4 : Les différentes options d'exécution en Irlande

Le créancier dispose de plusieurs options pour forcer l'exécution de la dette :

1. L'ordonnance de paiement par échéances (Instalment Order): Le créancier peut déposer une demande auprès du tribunal de district afin de déterminer la capacité financière du débiteur à rembourser la dette par versements échelonnés. Le débiteur risque une peine d'emprisonnement s'il ne respecte pas cette ordonnance.
2. La saisie des biens par le Shérif (Instructing the Sheriff): Le FIFA autorise le shérif local à saisir et vendre les biens mobiliers du débiteur pour rembourser la dette.
3. L'hypothèque judiciaire (Judgment Mortgage): Si le débiteur possède un bien immobilier en Irlande, le créancier peut demander une hypothèque judiciaire sur celui-ci [Tailte Éireann, 'Practice Direction: Judgment Mortgages']. Bien que cette mesure garantis une sûreté, elle n'assure pas un paiement immédiat. De plus, dans certains cas (ex. maison familiale), une vente forcée peut être juridiquement difficile à obtenir.

L'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (OESC)

Le Règlement (UE) No. 655/2014 a créé l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (OESC)[Regulation of the European Parliament and Council of 15 May 2014 establishing a European Account Preservation Order to facilitate cross-border debt recovery in civil and commercial matters [2014] OJ L189/59]. Elle permet de geler les actifs financiers transfrontaliers à travers l'Union européenne, à l'exception du Danemark. En effet, grâce à l'OESC, le tribunal d'un État membre de l'UE peut ordonner le gel d'un compte bancaire d'un débiteur situé dans un autre État membre, que ce soit avant, pendant ou après l'obtention d'un jugement.

Afin d'obtenir un OESC, le créancier doit démontrer un risque réel que le débiteur transfère, dissimule ou dissipe ses actifs d'une manière qui rendrait l'exécution plus difficile, voire impossible à l'avenir. La procédure d'obtention de cette ordonnance est la suivante :

- 1.- Déposer la demande sans prévenir le débiteur.
- 2.- Le tribunal ordonnera alors à la banque de geler les fonds correspondant à la dette.
- 3.- Le débiteur peut contester la décision et demander réparation en cas d'abus.

L'OESC est un outil essentiel qui permet de sécuriser ces fonds avant que le débiteur ne les transfère ailleurs. Cette méthode est particulièrement utile pour prévenir la fuite des fonds. Toutefois, il est de la plus haute importance que le créancier démontre le risque de dissipation des actifs pour réussir une telle demande. Tant que ce danger est prouvé, l'OESC peut être obtenu au cours de la procédure, et ce à tout moment.

Robert Browne McKeever Rowan Solicitors rbrowne@mckr.ie www.mckr.ie



Dix “steps” à l'achat d'un immeuble en Irlande

1. Choisissez un logement

Une fois que votre offre est acceptée du logement choisi, on paiera un dépôt de réservation à l'agent immobilier pour retirer le bien du marché. Le montant est variable. L'agent immobilier communiquera avec le Notaire du vendeur pour demander qu'un projet de Compromis de Vente et l'établissement du bien nous soient délivrés.

2. Obtenez une hypothèque

Vous devez contacter votre banque pour obtenir l'approbation préalable d'une hypothèque. La banque aura plusieurs exigences de pré-prélèvement d'une nature non-juridique. L'absence de ces choses peut ralentir le relâchement des fonds. Si vous avez besoin d'aide pour trouver des prêteurs ou des experts, n'hésitez pas à nous contacter.

3. Nommez un Notaire

Notre Cabinet McKeever, agissant en tant que Notaire, examinera le titre du bien et les documents de planification et s'assurera que le bien dispose d'un bon titre commercialisable.

4. Organisez un sondage structurel

Vous devez obtenir un rapport d'examen structurel du bâtiment auprès d'un architecte/ingénieur dûment qualifié, peu importe si la propriété est nouvelle ou ancienne. Le but de ceci est d'essayer d'identifier des vices apparents aussi bien que des vices cachés.

5. Signez le Compromis de Vente

Une fois que le titre et la planification du logement sont en ordre et qu'on se satisfait de l'enquête structurelle, on signe le Compromis de Vente et tous les documents de prêt. On les envoie au cabinet du Notaire du vendeur avec un dépôt de 10%. Il n'y a pas de droit de rétraction en Irlande. Après avoir échangé les exemplaires du Compromis, celui-ci devient contraignant.

6. Assurez le BIEN

Lorsque vous signez le Compromis, l'intérêt bénéficiaire dans le bien vous est transféré. Vous devez mettre en place une police d'assurance tous risques dès la signature du Compromis de Vente.

7. La route vers l'achèvement ...

Nous préparons à conclure l'Acte de Vente et l'hypothèque. En général, vous recevrez les clés à environ 6 semaines après l'échange du Compromis de Vente. Etant votre Notaire, nous nous essayons de finaliser l'achat dans les temps.

8. Coûts

- Honoraires professionnels des avocats (assujettis à la TVA de 23%);
- Droit de timbre;
- Dépenses - frais de recherche, frais d'inscription;
- Honoraires de l'architecte/ingénieur;
- Assurance;
- Taxe foncière et/ou frais de la société de gestion.

9. Prenez possession des clés

À la date de la conclusion, le solde du prix d'achat, la répartition de l'impôt foncier local et des frais de service sont transférés au Notaire du vendeur. Le Notaire du vendeur vous remettra les clés par l'entremise de l'agent immobilier.

Robert Browne McKeever Rowan Solicitors rbrowne@mckr.ie www.mckr.ie



Rome - Milan - Lyon

La constitution d'une S.r.l. en ligne en Italie : une procédure simplifiée et sécurisée

Depuis l'adoption du décret législatif n° 183/2021, la création d'une « società a responsabilità limitata » (S.R.L.) en Italie peut se faire entièrement en ligne. Cette évolution s'inscrit dans le cadre de la Directive (UE) 2019/1151 et vise à moderniser et simplifier le processus de constitution des entreprises tout en garantissant sécurité et conformité juridique.

Un processus entièrement dématérialisé sous contrôle notarial.

La grande nouveauté introduite par cette réforme est la possibilité de constituer une S.R.L. via une plateforme numérique gérée par le Conseil National du Notariat.

Désormais, l'acte constitutif peut être signé à distance grâce à une signature électronique qualifiée, et l'ensemble du processus se déroule en visioconférence. Pour être éligible, la société doit avoir son siège en Italie et le capital social doit être versé exclusivement par virement bancaire sur le compte du notaire.

Les garanties de sécurité et de conformité

Le rôle du notaire ne se limite pas à la simple certification de l'acte : il assure aussi la vérification de l'identité des parties, la validation des signatures électroniques et la conformité du dossier. Grâce à la plateforme numérique, les actes sont conservés de manière sécurisée et toute activité est tracée afin d'éviter les fraudes et les multiples erreurs.

Un atout pour les entrepreneurs.

Ce nouveau cadre juridique représente une avancée particulièrement significative pour les entrepreneurs étrangers souhaitant créer une S.R.L. en Italie. Il permet de réduire les délais de création tout en maintenant un haut niveau de sécurité juridique. C'est une innovation qui rapproche le droit des sociétés italien des meilleures pratiques européennes en matière de digitalisation numérique.

Francesca Saracci [Pmtlex.com](https://www.pmtlex.com) francesca.saracci@pmtlex.com www.pmtlex.com



Amsterdam

Participations de tiers au capital des cabinets d'avocats: la CJUE a répondu à la question préjudicielle qui lui avait été posée par un conseil de discipline

Selon la CJUE, le droit de l'Union et, plus précisément, la libre circulation des capitaux et la directive relative aux services, qui concrétise la liberté d'établissement, ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui interdit que des parts sociales d'une société d'avocats soient détenues par un investisseur purement financier et qui prévoirait, en cas de méconnaissance de cette réglementation, la radiation de la société en cause du barreau. Cette restriction est justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général. Selon la Cour, un État membre est en droit de considérer qu'un avocat ne serait pas en mesure d'exercer sa profession de manière indépendante et dans le respect de ses obligations professionnelles et déontologiques s'il relevait d'une société dont certains associés sont des personnes qui agissent exclusivement en tant qu'investisseurs purement financiers, sans exercer la profession d'avocat ou une autre profession soumise à des règles comparables. Une telle restriction, ajoute l'arrêt, ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi [Arrêt du 19.12.2024, Halmer Rechtsanwalts gesellschaft, C-295/23]

Lex van Beugen [Van Beugen Advokatuur](https://www.vanbeugen.com) lex@vanbeugen.com www.vanbeugen.com



London

Protéger son entreprise : 4 stratégies pour réduire les risques lors de l'acquisition d'une société au Royaume-Uni

L'acquisition d'une entreprise représente une étape clé pour un entrepreneur souhaitant se développer ou diversifier son activité. Toutefois, cette démarche comporte des risques importants, notamment la possibilité de découvrir des passifs imprévus ou des engagements non tenus avant la conclusion de l'accord. Pour éviter ces pièges, il est essentiel de mettre en place des stratégies de protection adéquates afin de sécuriser l'investissement.

Voici quatre approches incontournables pour garantir une acquisition en toute sérénité au Royaume-Uni et réduire les risques juridiques et financiers.

1. La Due Diligence : l'enquête approfondie pour une transparence totale

La due diligence est une étape essentielle du processus d'acquisition. Elle consiste à mener une enquête minutieuse sur l'entreprise cible avant de conclure l'accord. Cette phase permet à l'entrepreneur d'avoir une vision claire des risques liés à l'opération, qu'il s'agisse de litiges, de dettes ou d'autres passifs.

Lors de cette vérification, plusieurs points doivent être scrutés, notamment

- les litiges en cours ou potentiels : si une procédure judiciaire survient après la transaction, l'entrepreneur pourrait se retrouver responsable de dommages-intérêts pour des événements survenus avant la transaction. Il est donc indispensable de négocier une indemnité de la part du vendeur pour couvrir ces risques à venir.
- les dettes et obligations impayées : des prêts non remboursés, des créances ou des obligations non arrivées à échéance peuvent affecter la santé financière de l'entreprise. Cette vérification permet de détecter ces éléments et de prendre des mesures pour en limiter l'impact.

2. L'accord de confidentialité : Sécuriser les informations sensibles

L'accord de confidentialité (ou NDA, Non-Disclosure Agreement) est un outil clé pour protéger les informations sensibles partagées durant le processus d'acquisition. En tant qu'entrepreneur acheteur, cet accord vous permet de garantir la confidentialité des informations relatives à la cible et d'éviter leur divulgation à des tiers. En règle générale, cet accord est signé dans le cadre de la lettre d'intention, avant de commencer la due diligence. Il permet de sécuriser les données sensibles et de prévenir les risques de fuites ou d'utilisations abusives pendant la phase de négociation.

3. Les contrats : Vérifier les clauses de changement de contrôle et fidéliser les talents

L'une des étapes essentielles consiste à analyser les contrats existants, notamment ceux des partenaires clés, des salariés et des fournisseurs. Il faut s'assurer qu'aucune clause de changement de contrôle n'entrave l'acquisition de l'entreprise. En effet, certaines clauses peuvent permettre aux parties prenantes de résilier leurs contrats en invoquant un changement de propriété.

Si ces clauses existent, l'entrepreneur devra évaluer leur impact sur l'entreprise cible.

Il sera également nécessaire de trouver des solutions pour fidéliser les salariés ou consultants clés. Des incitations pour les salariés, telles que des options d'actions ou des primes liées à la performance, peuvent s'avérer efficaces pour garantir leur engagement.

Enfin, des clauses de non-sollicitation peuvent être introduites pour éviter que certains salariés ou consultants clés, ne quittent l'entreprise après l'acquisition.

4. Garanties et indemnités : Protéger contre les risques futurs

Les garanties et indemnités sont des instruments incontournables pour l'entrepreneur souhaitant se protéger contre les risques identifiés lors de la due diligence, mais aussi contre des problèmes non encore apparus. Les garanties sont des affirmations faites par le vendeur concernant l'état de l'entreprise. Si celles-ci s'avèrent fausses, l'acheteur peut réclamer une indemnisation.

Les indemnités, quant à elles, permettent de couvrir les risques futurs liés aux passifs ou aux problèmes découverts après la signature du contrat. L'entrepreneur peut ainsi négocier des clauses spécifiques pour être indemnisé en cas de litiges post-acquisition ou de découvertes imprévues.

Conclusion

L'acquisition d'une entreprise est une décision stratégique qui comporte des risques importants. Négliger certaines étapes cruciales, telles que la due diligence ou les garanties, expose l'entrepreneur à des passifs inattendus, des litiges coûteux ou même à des violations de données. Il est donc impératif de mettre en place des mécanismes de protection pour garantir que l'acquisition se déroule sans accroc.

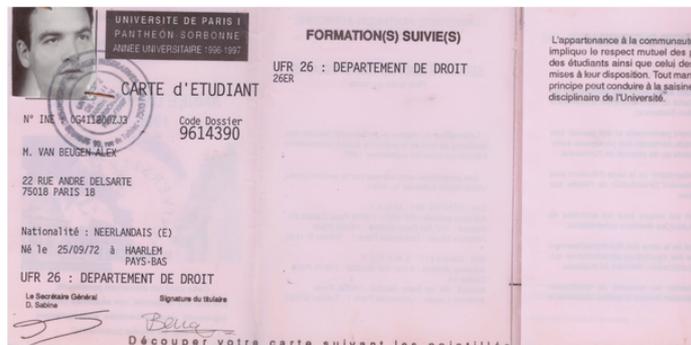
En tant qu'avocat, notre rôle est de guider l'entrepreneur tout au long de ce processus afin de sécuriser son investissement et d'anticiper les risques. En appliquant ces stratégies, l'acquéreur peut aborder son opération avec sérénité et maximiser les chances de succès de l'acquisition.

Focus sur l'un des membres de la Commission internationale d'Alta-Juris International :

VAN BEUGEN ADVOCATUUR

Le cabinet VAN BEUGEN ADVOCATUUR a été fondé par Alexander (Lex) van Beugen le 1er juillet 2021.

Lex est né le 25 septembre 1972 à Haarlem, aux Pays-Bas, d'un père néerlandais et d'une mère française. Il a grandi à Haarlem, mais le lien avec la France a toujours été très fort. Il a poursuivi des études de droit néerlandais à l'université d'Amsterdam et a suivi le programme d'études librement réparti de l'université Paris 1, Panthéon Sorbonne.



Le 9 mai 2000, Lex a commencé à travailler comme avocat stagiaire chez ABELN ADVOCATEN, un cabinet d'avocats de taille moyenne à Amsterdam. Quatre ans plus tard, il est devenu associé de ce cabinet. Enfin, le 1er juillet 2021, Lex a ouvert son propre bureau dans le centre d'Amsterdam, à Herengracht 450.

Le bureau est situé dans le bâtiment De Bary. <https://debary.nl> Il s'agit d'un bâtiment unique dans lequel six bâtiments adjacents ont été reliés entre eux tout en préservant les façades historiques. Ils forment maintenant un collectif d'affaires avec plusieurs salles de réunion et son propre jardin sous la forme d'un agréable petit parc sis entre Herengracht et Keizersgracht. Le bien dispose aussi de sa propre brasserie,

Le cabinet traite des dossiers dans les domaines du droit des sociétés, du contentieux civil, du droit du travail et des conseils en matière d'achat et de vente de biens immobiliers. Ses liens avec la France comprennent l'assistance aux entreprises françaises qui souhaitent s'établir aux Pays-Bas ou qui ont besoin d'une assistance juridique telle que le recouvrement de créances, la conclusion de contrats ou l'assistance dans les procédures judiciaires. En outre, le cabinet assiste les entrepreneurs néerlandais en France. Des avocats français sont souvent sollicités à cette fin. Dans le domaine de l'immobilier, Lex conseille également des clients privés sur l'achat et la vente de biens immobiliers. Il intervient dans tous les Pays-Bas.



Van Beugen Advocatuur est membre d'Alta-Juris International depuis plus de 10 ans et est notre correspondant pour toutes les questions impliquant du droit néerlandais. Il peut agir sur tout le territoire des Pays-Bas



Van Beugen Advocatuur

Lex Van Beugen

Herengracht 450

1070 CA Amsterdam

Pays-Bas

T: +31204712345

E: lex@vanbeugen.com

W: www.vanbeugen.com



Nous avons le plaisir de vous annoncer nos retrouvailles dans le cadre prestigieux et authentique d'Athènes pour notre Congrès 2025.

ATHÈNES 25 - 26 SEPTEMBRE 2025



La présente lettre est éditée par la Commission Internationale d'Alta-Juris International. Chacun des articles est protégé par le droit d'auteur. Le droit de reproduction et de représentation n'est concédé à Alta-Juris qu'à titre temporaire et non exclusif. Elle se lit également en format Web. Son contenu n'a qu'une portée informative, indicative et non contractuelle. Il n'emporte pas un conseil sur un cas particulier.